



REGLEMENT D'APPLICATION DU DOSSIER FISAC CŒUR DE VILLE DOLOIS POUR LA TRANCHE 1

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS DE L'OPERATION	3
2. COMITE DE PILOTAGE FISAC	4
2.1 Rôle du comité de pilotage FISAC	4
2.2 Fonctionnement	4
2.3 Composition	4
3. ANIMATEUR FISAC	5
4. LES ANIMATIONS COMMERCIALES	5
5. LES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES	5
5.1 Objectifs des aides directes	5
5.2 Les entreprises éligibles au FISAC	6
5.3 Les dépenses éligibles au FISAC	7
5.4 Les dépenses exclues du soutien financier	8
5.5 Composition financière des aides directes	8
5.6 Le taux et le montant des aides directes aux professionnels	8
5.7 Cas particulier	9
5.8 La procédure d'attribution des aides directes	9
5.9 Composition du dossier de demande d'aide	10
6. ENGAGEMENT DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DES AIDES DIRECTES	11
7. PROCEDURE DE REVERSEMENT DES AIDES DIRECTES	11

Vu l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi de finances pour 2003, n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;

Vu l'article L.750-1-1 du code du commerce introduit par l'article 100 de la loi n°2008 – 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2008 – 1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2008 – 1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret susvisé du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC

Vu la décision du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du Secrétaire d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation n° 14-0413 du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage FISAC réuni le

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Jura en date du,

Vu la délibération du conseil municipal de Dole en date du

Vu la convention de partenariat de l'opération signée le,

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'Etat, du Département, de la Ville de Dole, d'Unidole et des entreprises dans le cadre du FISAC Cœur de Ville Dolois.

Il est convenu :

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités d'intervention de l'Etat et des partenaires pour la mise en œuvre de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) de l'artisanat, du commerce et des services sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Dole.

1. OBJECTIFS DE L'OPERATION

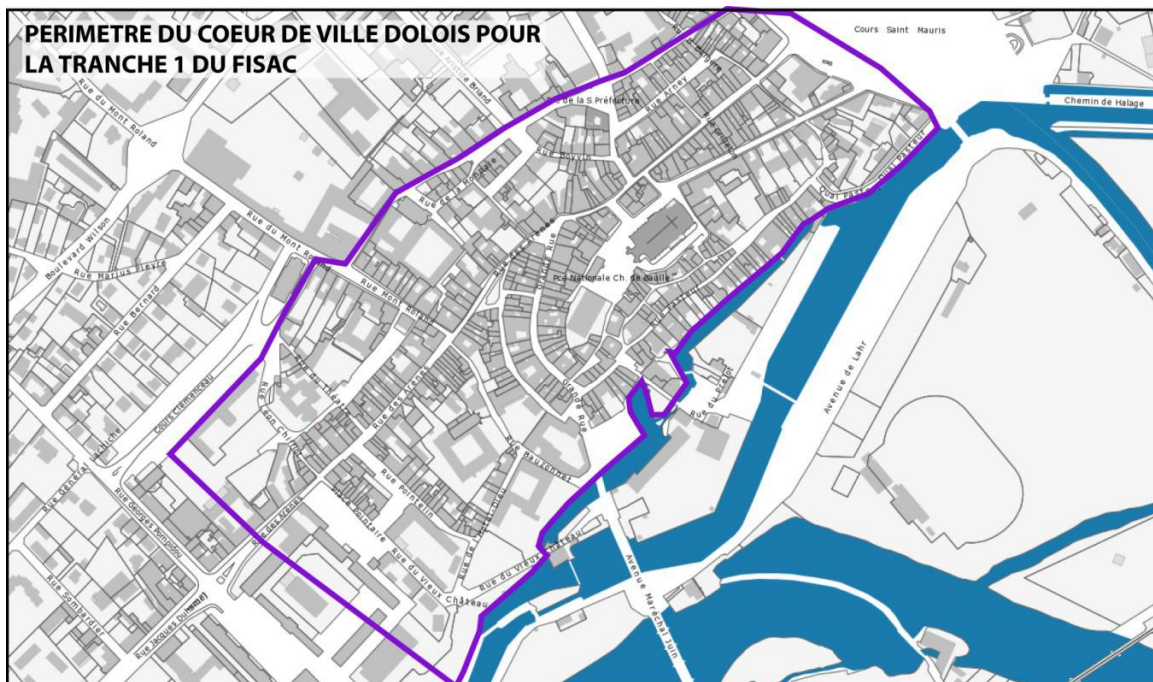
Conformément aux termes des circulaires relatives au FISAC, l'opération collective FISAC Cœur de ville Dolois a pour objectif général d'accompagner les évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services sur le centre ville de Dole. L'ensemble des fiches qui composent le dossier FISAC a pour objectif de permettre l'adaptation de l'environnement commercial ainsi que des entreprises commerciales, artisanales et de services pour favoriser l'amélioration de leur performance, accroître leur dynamisme et les pérenniser sur le territoire.

Afin d'atteindre ces objectifs, les actions arrêtées par les partenaires, dans le cadre du FISAC cœur de ville Dolois, sont les suivantes :

- action 1 : diagnostic préalable à la modernisation des devantures,
- action 2 : programme d'animations commerciales,
- action 3 : plan de communication commerciale du cœur de ville,
- action 4 : réalisation des supports du plan de communication commerciale,
- action 5 : étude pour la redynamisation et l'animation du marché couvert et des marchés extérieurs,
- action 6 : diagnostic préalable aux travaux d'accessibilité des locaux professionnels,
- action 7 : recrutement d'un animateur FISAC,
- action 8 : création et installation d'éléments d'embellissement et d'habillage des vitrines vacantes,
- action 9 : travaux de mise en accessibilité des locaux professionnels,
- action 10 : accompagnement des professionnels dans la réhabilitation des devantures,
- action 11 : maîtrise d'œuvre ville de Dole,
- action 12 : programme de signalétique commerciale du cœur de ville.

Le cœur de ville Dolois est le périmètre de l'opération FISAC sur lequel se dérouleront les actions financées, sans qu'aucune dérogation ne soit possible pendant la tranche en cours.

En particulier, les aides directes seront accordées aux seules entreprises implantées dans ce périmètre.



L'objectif d'intérêt général poursuivi par le dossier FISAC justifie que les interventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

2. COMITE DE PILOTAGE FISAC

2.1 Rôle du comité de pilotage FISAC

Le comité de pilotage FISAC fixe les orientations et les priorités de toutes les opérations inscrites au dossier FISAC pour les opérations collectives comme les opérations individuelles. Ce comité oriente, suit, vérifie et évalue l'ensemble des actions inscrites dans le dossier et reprises dans la convention signée entre les partenaires.

Concernant l'attribution des aides directes, le comité de pilotage fixe les orientations et les priorités des opérations dites individuelles. Il attribue et vérifie l'ensemble des analyses administratives et financières ainsi que les travaux réalisés. Plus particulièrement, il vérifie si la demande d'aide répond aux critères d'éligibilité fixés dans la circulaire du 22 juin 2009 et précisés dans le présent règlement intérieur et fixe le montant de l'aide directe.

Le comité de pilotage se réserve le droit d'attribuer les aides financières directes en fonction des enveloppes globales arrêtées pour chaque fiche action.

De plus, l'avis du comité de pilotage sera déterminant et définitif en cas de litiges ou d'interprétation de la réglementation en vigueur et/ou du contenu du présent règlement.

2.2 Fonctionnement

Le comité se réunit en fonction de l'avancée des différentes actions.

Dans tous les cas et au minimum, une réunion trimestrielle afin de réaliser un état d'avancement des actions de la tranche 1 sera organisée afin de vérifier les objectifs, modalités et calendrier d'exécution des opérations. La tenue d'un comité de pilotage pourra être précédée d'une ou plusieurs réunions de travail entre les partenaires.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue et la validité des décisions prises par le comité de pilotage. Cependant, en cas de désaccord, le directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ou son représentant, aura le pouvoir de décision finale en ce qui concerne les crédits d'Etat.

Pour l'attribution des aides directes, l'attention des membres du comité est appelée sur la confidentialité des débats. Avant chaque réunion, un engagement de confidentialité sera signé par chacun des membres ou de leur représentant présent. Les décisions du comité devront ensuite être notifiées à l'intéressé.

Le comité de pilotage pourra être amené à visiter les locaux des professionnels ayant bénéficiés de subventions inscrites dans le FISAC pour leurs travaux afin d'en vérifier la conformité.

2.3 Composition

Selon la circulaire FISAC du 30 décembre 2012, le comité de pilotage FISAC est coprésidé par le directeur de la DIRECCTE ou son représentant ainsi que par le Maire de Dole ou de son représentant.

Le comité de pilotage est constitué :

- Le Préfet du Jura, le sous-préfet de Dole ou un représentant du corps préfectoral,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général du Jura ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura ou son représentant,
- Le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant,
- Le Président de l'association UNIDOLE ou son représentant,
- L'adjoint chargé de l'urbanisme, de la politique foncière, des grands projets urbains et du logement,
- L'adjoint chargé de la circulation et de la sécurité,
- Le conseiller délégué à l'habitat et aux aménagements urbains,

Les membres définis ci-dessus ont tous voix délibérative. Les autres participants (techniciens, experts, etc) sont invités sans attribution de voix délibérative.

3. ANIMATEUR FISAC

L'animateur FISAC a en charge la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions décrit dans la convention de partenariat. Il anime, informe, coordonne, évalue les interventions.

L'animateur n'a pas vocation à organiser les animations commerciales, ni à mobiliser les professionnels. Les animations commerciales sont, pour mémoire, sous la maîtrise d'ouvrage UNIDOLE.

S'agissant de la mise en œuvre des différentes actions inscrites dans la tranche de l'OCM, l'animateur est chargé d'examiner la recevabilité des dossiers proposés à l'examen du comité de pilotage et de formuler un avis à l'attention du comité de pilotage sur les demandes de subvention présentées.

En ce qui concerne les demandes d'aides directes formulées par les entreprises, l'animateur FISAC examinera leur éligibilité en amont du dépôt du dossier par l'entreprise.

L'animateur, comme les référents du réseau d'animation, n'ont pas pour objectifs de remplir les dossiers de demandes d'aides des entreprises ni de réaliser de diagnostics ou de devis des travaux, ni d'effectuer leur demande d'autorisation d'urbanisme.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un dossier, la demande d'aide à l'investissement sera soumise au comité de pilotage qui se prononcera sur la recevabilité du dossier.

Lors de l'examen du dossier par le comité de pilotage, il appartiendra à l'animateur de présenter les dossiers.

4. LES ANIMATIONS COMMERCIALES

Il est rappelé que les opérations collectives d'animation, sous maîtrise d'ouvrage d'UNIDOLE, sont éligibles lorsqu'elles présentent un caractère innovant et structurant. Les opérations répétitives et/ou traditionnelles sont inéligibles, de même que les loteries foraines, primes ou cadeaux ainsi que les prestations fournies habituellement par les chambres consulaires dès lors qu'elles ont un caractère direct et spécial et sont normalement financées par le paiement d'une redevance ou d'un prix.

En cas de doute pour déterminer l'éligibilité de l'opération ou de l'intervention des chambres consulaires, un examen de la demande sera réalisé au cas par cas par la DIRECCTE et validé par le comité de pilotage.

5. LES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

5.1 Objectifs des aides directes

Les investissements soutenus seront ceux qui aideront les entreprises à s'adapter aux mutations de leur environnement, afin d'assurer le maintien et le développement d'activités économiques saines et d'emplois sur le cœur de ville Dolois.

Les investissements aidés devront apporter aux professionnels et à leur clientèle une réelle plus-value, en particulier en termes d'amélioration de l'offre commerciale et de sécurité. Ils pourront permettre une diversification de l'activité, l'accès à de nouveaux marchés, un meilleur rendement et une meilleure rentabilité de l'entreprise.

L'attribution de ces aides directes doit favoriser l'engagement du projet de développement des entreprises dans la démarche de redynamisation du cœur de ville.

Les actions financées sont celles en lien direct et en cohérence avec les objectifs fixés par les partenaires de l'opération soit les fiches actions 1.3 et 1.10.

Par conséquent, les dossiers de demandes d'aide devront obligatoirement porter pour cette tranche sur :

- Travaux de réhabilitation des devantures des locaux professionnels recevant du public,
- Travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux professionnels recevant du public.

Ainsi, les entreprises pourront demander le bénéfice du fond d'intervention dans le cadre de la tranche 1 de l'opération FISAC cœur de ville Dolois exclusivement pour les travaux de réhabilitation des devantures des locaux professionnels recevant du public et de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux professionnels recevant du public.

Les aides directes sont effectives jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédit alloué à chaque action de travaux de réhabilitation des devantures des locaux professionnels recevant du public et de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux professionnels recevant du public. Par ailleurs, les projets de travaux devront être cohérents et conformes avec les différents documents d'urbanisme applicables sur le territoire du cœur de ville Dolois.

5.2 Les entreprises éligibles au FISAC

5.2.1 Entreprises éligibles au FISAC

Les entreprises éligibles sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services devant répondre aux exigences suivantes :

- être situées dans le périmètre du cœur de ville
- être obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- être saines financièrement, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- justifier d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 1 000 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- avoir une surface de vente inférieure à 400 m²,
- avoir une clientèle locale de particulières (consommateurs finaux dans leur quasi-totalité)*
- avoir une activité continue sur l'année (10 mois par an)
- avoir au minimum un an d'activité et/ou d'exercice comptable sauf en cas de reprise,
- pour les auto-entrepreneurs, bénéficier du régime créé par la loi de modernisation de l'économie

5.2.2 Les cas particuliers éligibles au FISAC

Peuvent être éligibles les cafés, ainsi que les restaurants dits de proximité (sont définis comme de proximité ceux qui peuvent justifier qu'au moins 50 % de leur chiffre d'affaire est réalisé avec une clientèle locale). Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois par an et 5 jours par semaine) et que leur exploitants exercent en sus une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain, ...).

En cas d'éligibilité, leur dossier de demande d'aide à l'investissement comprendra un document décrivant les mesures qu'ils auront prises lors de l'abaissement de la TVA à 5,5% au 1er juillet 2009.

En cas de reprise, les entreprises nouvellement créées (moins de 12 mois) et s'installant dans des locaux commerciaux existants, devront joindre à leur dossier leur plan de financement et leur compte d'exploitation prévisionnel.

Dans tous les cas, les entreprises devront être économiquement viables pour bénéficier du présent dispositif (décision soumise à l'analyse administrative et financière).

De plus, les entreprises éligibles dont les travaux sont portés par une Société Civile Immobilière (SCI) peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- répartition identique des parts de l'entreprise et de la SCI,
- attestation de la SCI du reversement de l'aide à l'entreprise.

Cas particulier : une entreprise ayant bénéficié d'une subvention du FISAC ne peut présenter une nouvelle demande d'aide pour un même objet avant l'expiration d'un délai de 2 ans dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.

En cas de changement de propriétaire avant ce délai de 2 ans, une nouvelle demande ne pourra pas être examinée pour un même objet.

5.2.3 Les entreprises exclues du FISAC

Les entreprises non déterminées comme éligibles dans les chapitres "5.2.1- les entreprises éligibles au FISAC" et "5.2.2 - les cas particuliers éligibles au FISAC", sont par définition exclues du soutien financier du FISAC.

A titre indicatif et non exhaustif, sont ainsi exclues du soutien financier du FISAC les entreprises suivantes :

- les pharmacies et les professions libérales inscrites ou non au registre du commerce,
- les banques, les activités financières, les assurances, les agences immobilières, les agences de voyage et les concessionnaires,
- les filiales et les succursales,
- les entreprises ayant plus de 20 salariés dans l'établissement déposant une demande de subvention,
- les commerces ou artisans situés dans une galerie marchande ou dans une zone commerciale,
- les activités agricoles,
- les entreprises de transport, les ambulances et les taxis,
- les commerces de gros et/ou de négoce,
- les commerces saisonniers,
- les activités liées au tourisme comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants,
- les commerces ayant une surface de vente supérieure à 400 m²,
- les entreprises occupants leur locaux à titre précaire,
- les entreprises n'ayant pas une activité pérenne toute l'année (10 mois par an),

Uniquement pour les travaux de mise en accessibilité des locaux commerciaux recevant du public, sont exclus du dispositif FISAC :

- Les commerçants de la rue Arney ayant bénéficié des récents d'aménagements de mise en accessibilité de l'espace public par la ville,

Ces entreprises demeurent, sous certaines conditions décrites dans les chapitres "5.2.1- les entreprises éligibles au FISAC" et "5.2.2 - les cas particuliers éligibles au FISAC", éligibles aux demandes de travaux de réhabilitation des devantures.

Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention du FISAC ne peut présenter une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 2 ans dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.

En cas de changement de propriétaire avant ce délai de 2 ans, une nouvelle demande ne pourra pas être examinée pour un même objet.

5.3 Les dépenses éligibles au FISAC

Qu'il s'agisse de travaux de modernisation des devantures des locaux professionnels recevant du public ou de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux professionnels recevant du public, les dépenses éligibles aux aides directes du FISAC doivent correspondre aux exigences suivantes :

- Etre des investissements de contrainte ; les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires,
- Etre des investissements de capacité ; les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise,
- Etre des investissements de productivité ; les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité

5.3.1 Les dépenses de réhabilitation des devantures des locaux professionnels recevant du public éligibles au FISAC

En ce qui concerne les travaux de réhabilitation des devantures, sont seuls éligibles les interventions et travaux ci-dessous :

- Les investissements concernant les parties intérieures et extérieures des devantures à condition qu'ils soient immobiliers par nature et induits par les travaux de la devanture (les investissements visés sont par exemple ceux d'architecture, réhabilitation, de modernisation, d'agrandissement concernant les menuiseries et les vitrages, de peinture, d'enseigne, store-banne, marquise, luminaire...).
- Les investissements concernant les enseignes commerciales et leur intégration sur la devanture.

5.3.2 Les dépenses de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux professionnels recevant du public éligibles au FISAC

En ce qui concerne les travaux de mise en accessibilité, sont seuls éligibles les interventions et travaux ci-dessous :

- Les investissements nécessaires aux travaux de mise en accessibilité définis comme les plus efficaces et les plus intégrés possible aux espaces extérieurs,
- Les investissements concernant les reprises de façades et de nivellements intérieurs.

5.4 Les dépenses exclues du soutien financier

Les dépenses non définies comme éligibles dans le chapitre « 5.3 Les dépenses éligibles au FISAC », sont par définition exclues du soutien financier du FISAC. A titre indicatif et non exhaustif, sont ainsi exclues du soutien financier du FISAC les interventions suivantes :

- Toutes les interventions, prestations et travaux n'étant pas indispensables ou pas directement liés à la réhabilitation des devantures ou la mise en accessibilité des locaux professionnels,
- Les travaux et modifications n'apportant aucun bénéfice à la modernisation et revalorisation de la vitrine dans le cadre de la réhabilitation des devantures,
- Le coût de main d'œuvre pour les travaux réalisés en interne sans prestation d'un homme de l'Art,
- Le matériel faisant l'objet d'un leasing,
- Les investissements déjà subventionnés,
- Les acquisitions foncière et immobilière d'un fond de commerces et/ou des murs,
- Les dispositifs de fermeture et de mise en sécurité,
- Les interventions et la mise en accessibilité des locaux n'accueillant pas du public,
- Les travaux et interventions d'entretien,
- Le renouvellement d'équipement obsolètes ou amortis,
- Les achats de matériel de manutention, les consommables, le petit outillage,
- Les investissements d'éléments incorporels ou immatériels,
- L'achat de matériel de fonctionnement et des logiciels micro-informatique,

Les travaux de réhabilitation des devantures et surtout ceux de mise en accessibilité ne pourront être réalisés en place et lieu de l'espace public. Ainsi, les travaux ne devront en aucun cas empiéter sur l'espace public ni entraver son fonctionnement.

5.5 Composition financière des aides directes

Les enveloppes allouées au financement des aides directes pour les travaux de réhabilitation des devantures commerciales et de mise en accessibilité sont composées :

- de la subvention FISAC,
- des subventions Ville de Dole et le Conseil Général du Jura, équivalentes à elles-deux à la subvention FISAC,
- de la prise en charge directe des professionnels

Les sommes affichées ci-dessous composent l'enveloppe globale des subventions accordées par le FISAC et les collectivités au titre des travaux de réhabilitation des devantures et aux travaux de mise en accessibilité.

	FISAC	Ville de Dole	Conseil Général
Travaux de réhabilitation des devantures	23 625 €	14 625 €	9 000 €
Travaux de mise en accessibilité	75 000 €	60 000 €	15 000 €
TOTAL	98 625 €	74 625 €	24 000 €

5.6 Le taux et le montant des aides directes aux professionnels

Les aides directes aux professionnels couvrent les travaux précisés précédemment.

Le montant de l'aide ne peut excéder 20 % du montant HT de la dépense éligible dans le cadre d'un investissement lié à la mise en accessibilité du local commercial et/ou à la réhabilitation de sa devanture.

Cette aide est répartie de la façon suivante :

- 10 % au titre du FISAC
- 5 % au titre de la contribution financière de la Ville de Dole
- 5 % au titre de la contribution financière du Conseil Général du Jura

Par conséquent, le montant de l'aide accordée par le FISAC, la Ville de Dole et le Conseil Général du Jura sera déterminé dossier par dossier.

Cette subvention sera fixée avec chaque professionnel dans une convention.

Les montants des investissements subventionnables devront être compris entre 3 000 € et 30 000 € HT, déterminés par entreprise et par action (travaux de réhabilitation des devantures et travaux de mise en accessibilité).

De plus, il est important de noter que le paiement effectif des aides sera effectué dans la limite de l'enveloppe prévue pour la tranche en cours.

L'aide directe sur les travaux de réhabilitation des devantures commerciales pourra être portée, après avis du comité de pilotage, à 30% pour les projets œuvrant pour le dynamisme et l'animation du cœur de ville, présentant un intérêt économique majeur, et/ou connaissant des contraintes architecturales particulières.

5.7 Cas particulier

Sans objet

5.8 La procédure d'attribution des aides directes

Bien qu'inscrites dans le dossier FISAC Cœur de ville Dolois, les aides directes à la réhabilitation des devantures des locaux professionnels recevant du public et à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux professionnels recevant du public, ne sont en aucun cas un droit acquis pour les entreprises.

La procédure d'attribution des aides directes au fond d'intervention FISAC pour les travaux de réhabilitation des devantures des locaux professionnels recevant du public et de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux professionnels recevant du public est la suivante :

1. Dépôt du dossier :

Le chef d'entreprise dépose un dossier de demande d'une aide directe avec le soutien de l'animateur, détaillé dans le chapitre « 5.8. Composition du dossier de demande d'aide ».

2. Instruction du dossier :

L'animateur FISAC vérifie que le dossier est à la fois éligible et complet. Si tel est le cas, il transmet un accusé de réception au chef d'entreprise lui permettant de démarrer ses travaux sans toutefois avoir la validation d'une subvention.

3. Diagnostic administratif et financier :

Suite à l'envoi de l'accusé de réception, la ville de Dole fait réaliser une analyse administrative et financière du dossier déposé par l'entreprise auprès d'un professionnel ayant une compétence reconnue dans ces domaines. L'objectif de cette analyse est d'aborder l'ensemble des problématiques concernant l'entreprise, de vérifier l'adéquation du projet d'investissement avec ses capacités administratives, financières et juridiques. L'analyse confirmera l'éligibilité du dossier déposé.

4. Validation du comité de pilotage :

Après réponse du Ministère sur le dossier FISAC, les dossiers dont l'éligibilité a été confirmée par l'analyse administrative et financière sont présentés par l'animateur au comité de pilotage. Suite à l'accord du comité de pilotage, l'entreprise reçoit une notification de l'attribution de la subvention.

5. Attribution :

Une convention est à signer entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et les financeurs décrivant précisément l'investissement financé et rappelant les droits et obligations des signataires.

6. Travaux :

Le lancement des travaux devra obligatoirement être fait avant le 19 novembre 2017.

7. Paiement de la subvention :

Après la réception des travaux, une vérification de la conformité des travaux avec la convention et les conditions de subvention est réalisée par un certificat de service fait. Les entreprises transmettent ensuite les factures acquittées dans les trois mois après l'achèvement des travaux. Enfin, le versement de la subvention est effectué par les financeurs à l'entreprise bénéficiaire de l'aide directe.

Après enregistrement par la Mairie de l'accusé de réception, en date du 27 avril 2012, de la DIRECCTE du dossier FISAC cœur de ville Dolois, l'entreprise sollicitant l'aide du FISAC a la possibilité de déposer son dossier de demande d'aide sans attendre la décision du comité de pilotage d'attribution mais cela ne présage en aucun cas de l'éligibilité de l'entreprise et des travaux envisagés ni de l'attribution de l'aide sollicitée.

A l'achèvement des travaux, ils disposeront d'un délai de trois mois pour transmettre l'intégralité des justificatifs des prestations réalisées.

Au-delà de ces périodes, l'entreprise subventionnée perdra ses droits.

De plus, en cas de réalisation partielle de l'investissement, dans la limite du montant « plancher », le montant des subventions du FISAC et des collectivités locales sera versé au prorata de la dépense éligible réalisée.

5.9 Composition du dossier de demande d'aide

Tous les dossiers de demande d'aide directe pour les travaux de réhabilitation des devantures des locaux professionnels recevant du public et de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux professionnels recevant du public devront être au minimum composés des pièces suivantes :

Pièces administratives et financières :

- Lettre de demande de subvention et d'engagements de l'entreprise expliquant les motivations du chef d'entreprise ainsi que les objectifs poursuivis selon le modèle de l'annexe 1,
- Fiche de présentation de l'entreprise selon la modèle joint en annexe 2,
- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers et/ou registre du commerce et des sociétés attestant l'inscription, datant de moins de trois mois,
- Extrait du bail commercial autorisant l'entreprise à réaliser les travaux ou autorisation du propriétaire de moins de trois mois pour réaliser les travaux,
- Les attestations justifiant du paiement des cotisations sociales et fiscales :
 - Attestation de paiement de la TVA (Centre des Impôts),
 - Attestation de paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés (Trésorerie de rattachement),
 - Attestation de mise à jour URSSAF (Gestionnaire URSSAF),
- La copie certifiée des trois derniers bilans de l'entreprise et comptes de résultats ou le bilan prévisionnel dans le cas d'une création,
- Plan de financement de l'opération et justificatif du financement de l'investissement,
- Un échéancier de prêt ou un tableau d'amortissement pour les entreprises qui vont formuler une demande de prêt,
- Attestation de la banque pour le financement du projet,
- Plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel pour les entreprises nouvellement créées par reprise (moins de 12 mois),

- Liste des aides publiques directes ou indirectes reçues dont FISAC depuis trois ans ou demandées et en cours, y compris les aides à l'emploi,
- L'ensemble des autres pièces pouvant servir à l'analyse administrative et financière de l'entreprise,
- Pour les cafés et restaurant ; un document décrivant les mesures prises lors de l'abaissement de la TVA à 5,5% au 1er juillet 2009,
- Deux relevés d'Identité Bancaire originaux,
- L'autorisation de réaliser le diagnostic administratif et financier de l'entreprise selon le modèle joint en annexe 3,

Pièces techniques :

- Descriptif des modalités de la prestation réalisée, selon le modèle joint en annexe 4, avec tous document permettant de justifier les travaux (plans, photographies avant/après...),
- La copie des devis détaillés des travaux réalisés par un professionnel reconnu comme compétent dans le domaine des travaux sollicités,
- Les plans présentant le programme de travaux,
- Copie de l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme déposée pour la réalisation des travaux.

6. ENGAGEMENT DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DES AIDES DIRECTES

Pour que le dossier soit reconnu complet, l'entreprise déclarera les aides qu'elle aura reçues au cours des 3 dernières années et en particulier celles en provenance du FISAC.

Le total de ces aides ne pourra excéder 200 000 € conformément à la règle européenne des aides de minimis et 80% des travaux subventionnés.

De plus, l'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'opération collective s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée par l'Etat au travers du FISAC et par les autres financeurs
- donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans,
- avertir le maître d'ouvrage en cas de transmission, cessation, modification d'activité.

7. PROCEDURE DE REVERSEMENT DES AIDES DIRECTES

L'entreprise doit rester propriétaire de son fonds durant une période de 3 ans minimum après le versement de l'aide.

Si une vente ou une cession de l'entreprise bénéficiaire d'une aide est réalisée au cours de cette période, les financeurs pourront demander le reversement de l'aide accordée, au minimum au prorata de la partie non amortie.

Le délai précité commence à courir à compter de la date de la signature de subvention par les financeurs.

